

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement TRANSPORT LUIZET dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de la ZAC de Monfray à Fareins appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2212-1 et L 2212-2 et suivant : L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127.

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

Considérant le récépissé de déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25/01/2016 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement TRANSPORTS LUIZET, SIRET : 328 234 695 00042, situé allée des Roseaux – Parc d'activités de Montfray à Fareins, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de transports routiers, dans le réseau d'assainissement du système d'assainissement de la ZAC de Montfray à Fareins via deux branchements d'eaux usées.

L'établissement possède également 2 branchements au réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces 4 points de rejet sont issus des plans de masse d'exécution des travaux (en annexe III de ce présent arrêté), ils devront être vérifiés une fois mis en place.

L'établissement TRANSPORTS LUIZET est soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. <i>Le volume annuel de carburant liquide distribué est compris entre 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total et 20000 m³ (1368 m³)</i>	1453-3	Déclaration avec contrôle

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TRANSPORTS LUIZET doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexes.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement TRANSPORT LUIZET, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté est soumis au paiement de la redevance assainissement dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. La CCDSV a une réflexion globale sur la redevance assainissement, un coefficient de pollution pourra être appliqué.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents par tout moyen au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement et aux prescriptions particulières en annexes.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans Objet

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement TRANSPORTS LUIZET désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 2 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

L'implantation de l'activité sur le site étant nouvelle et effective depuis le 28/10/2016, le renouvellement de l'autorisation sera soumis à une visite complète des installations par la communauté de communes ou une entreprise mandatée par celle-ci.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement TRANSPORTS LUIZET met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 8 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement TRANSPORTS LUIZET prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TRANSPORTS LUIZET doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : contact@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (période 2016-2020)**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04.77.29.61.10

N° d'astreinte: 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



Entreprise CHOLTON - Service Réseaux

197, ancien Canal de la Madeleine

69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE

Téléphone: 04 77 29 68 91

<http://www.choltonserp.com>

L'établissement TRANSPORTS LUIZET précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 – EXECUTION

L'établissement TRANSPORTS LUIZET facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TRANSPORTS LUIZET et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le ...2...de Décembre... 2016

Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission :

Affichage le : - 2 DEC. 2016

- 2 DEC. 2016

